



# *Ville de Cerny*

## Extrait du registre des arrêtés *Essonne*

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 📠 01 69 23 11 10 @ mairie@cerny.fr

### ARRÊTÉ N° 2020 / II / 3 – 8.3 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'OCCASION DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE BRANCHEMENTS EN PLOMB SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE CERNY

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu la DICT et la demande d'arrêté de circulation et de stationnement déposées par l'entreprise ECOTS-BTP en date du 10 juin 2020, relatives à des travaux de terrassement pour le remplacement de branchements en plomb sur l'ensemble des rues du territoire de Cerny (290 branchements eau potable concernés), pour le compte de l'entreprise VEOLIA EAU et du SIARCE,

Vu l'avis favorable de l'UT Nord Est en date du 9 juin 2020 concernant l'avenue Carnot,

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des rues du territoire de Cerny concernées par ces travaux, à compter du 6 juillet 2020 et pour une durée calendaire de 90 jours,

### ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de terrassement pour le remplacement de branchements en plomb sur l'ensemble des rues du territoire de Cerny (290 branchements eau potable concernés), pour le compte de l'entreprise VEOLIA EAU et du SIARCE se dérouleront en demi chaussée avec alternat manuel par piquets K10 dans la tranche horaire de 9h00 à 17h00 ; des dispositions seront prises de façon à réduire au minimum la gêne pour la circulation automobile, ainsi que pour le cheminement des piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée, sur la longueur du chantier et pendant toute la durée des travaux.

- Article 3 : L'entreprise ECOTS-BTP aura la charge de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.  
L'entreprise ECOTS-BTP aura la charge de la mise en place de la signalisation pour les déviations conformément au plan établi par le SIARCE.
- Article 4 : L'entreprise ECOTS-BTP devra impérativement contacter le service technique de la collectivité, 48h avant de réaliser le remblayage et avant chaque compactage afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux.
- Article 5 : Les remblaiements des tranchées sous trottoirs et accotements seront réalisés en matériaux graveleux soigneusement compactés selon les normes en vigueur.
- Article 6 : Les réfections de sols seront exécutées à l'identique.
- Article 7 : Par typologie de voie et suivant le programme défini le 9 juin 2020, un essai au pénétromètre dynamique PANDA descendu à 20cm au-dessous du fond de fouille est à fournir à l'issue de la phase de remblai.
- Article 8 : Les traçages de reprises enrobés seront réalisés contradictoirement avec les services techniques de la commune. Un joint en émulsion sera demandé en fermeture des enrobés à chaud avec l'existant ainsi que des essais de compactage et le raccord des revêtements.
- Article 9 : L'entreprise ECOTS-BTP signalera à la commune 24 heures à l'avance, le début et la fin du chantier pour contrôle.
- Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- au centre de secours de Cerny
  - à la brigade de gendarmerie de Guigneville sur Essonne
  - à ECOTS-BTP
  - à VEOLIA EAU
  - au SIARCE
  - à la CCVE



Fait en Mairie, le 3 juillet 2020

Pour Marie - Claire CHAMBARET,  
Maire de Cerny  
Par suppléance,  
Alain PRAT, 3<sup>ème</sup> adjoint

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.